

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 5 août 1988.

Monsieur le Ministre
des Travaux Publics

L-2940 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 21 juillet 1988, référence Co/Ko, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des bâtiments publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des bâtiments publics

Par dépêche du 21 juillet 1988, référence Co/Ko, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de compléter le règlement grand-ducal du 2 février 1979 en y inscrivant les conditions d'admission à la carrière de l'ingénieur-technicien nouvellement créée par la loi du 28 avril 1986, ainsi que les matières des examens d'admission définitive et de promotion pour le personnel de cette carrière.

En ce qui concerne les conditions de recrutement, le texte du projet renvoie aux règlements en vigueur concernant l'organisation des concours généraux.

Quant aux matières des examens, le projet s'inspire largement de celles prévues pour la carrière du technicien diplômé, tout en remplaçant pour chaque spécialité une matière du programme actuel par une nouvelle. L'exposé des motifs précise à ce sujet que "le programme d'examen tient compte de la revalorisation du diplôme d'ingénieur-technicien décerné par l'Institut Supérieur de Technologie ...". Le choix des nouvelles épreuves n'étant cependant pas motivé plus amplement dans les commentaires du projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut prendre attitude à ce sujet.

Quant au texte, la Chambre signale que les subdivisions du règlement de base relatives à une carrière donnée sont désignées par une lettre majuscule.

Il ne ressort ni du texte ni des commentaires si les nouvelles dispositions sont censées remplacer l'actuel lettre E ou si, pour des raisons transitoires, les actuelles dispositions doivent être maintenues en vigueur et que les nouvelles s'y ajoutent. Dans la première hypothèse, la phrase introductive devrait dire: "A l'article 5 du règlement ... le texte de la subdivision E est remplacé par les dispositions suivantes". Dans le second cas, il y aurait lieu de dire que l'actuel E devient Ebis et qu'un nouveau texte "E. Carrière de l'ingénieur-technicien" est ajouté au règlement.

D'autre part, sub II a) 5, l'abréviation A.B.P. est à remplacer dans le texte définitif par "Administration des bâtiments publics", alors qu'il n'est pas d'usage d'opérer dans des textes légaux ou réglementaires avec des sigles non définis au préalable.

Sous le bénéfice de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 août 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

